

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20260507AM67

ROUTE BARRÉE

IMPASSE DE LA GARE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la permission de voirie de la Communauté de Communes Sor et Agout N°Dourgne08-2026 ;

VU la demande en date du 30 avril 2026, par laquelle l'entreprise SPIE CITYNETWORKS SOUAL, située 7 avenue de Dourgne à Soual (81580), demande que la route soit barrée, suite aux travaux d'extension du réseau électrique basse tension, Impasse de la gare ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 11 mai 2026 au dimanche 24 mai 2026, de 08h à 17h00, l'entreprise SPIE CITYNETWORKS SOUAL est autorisée à procéder à des travaux, Impasse de la Gare.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes (voir le plan en annexe 1) :

- route barrée, interdiction de circuler et de stationner, Impasse de la Gare (voir la zone concernée sur le plan en annexe 1)

- la circulation sera possible uniquement pour les riverains habitant au N°4, 5, 7 et 9 Impasse de la Gare

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS SOUAL. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

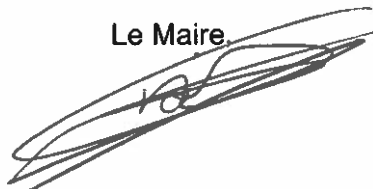
ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 7 mai 2026,

Le Maire,



L. GRANGIS



ANNEXE 1 :

